



Communiqué de Presse

CROSSJECT ANNONCE L'ATTRIBUTION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (BSA) AU BENEFICE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ET LE RENFORCEMENT DE SES FONDS PROPRES PAR UNE ÉMISSION OBLIGATAIRE CONVERTIBLE D'UN MONTANT DE 5,250 M€

Dijon, le 12 février 2018

CROSSJECT (ISIN : FR0011716265 ; Mnémo : ALCJ), « specialty pharma » qui développe un portefeuille de médicaments combinés innovants dédiés aux situations d'urgence, annonce la mise en œuvre d'une opération d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA) au profit de ses actionnaires existants à hauteur d'un BSA par action détenue, dix BSA permettant, à compter du 10 avril 2018, de souscrire une action à 4,50 €.

Cette attribution gratuite de BSA permet à la Société de remercier l'ensemble de ses actionnaires institutionnels et individuels de leur fidélité tout en les associant à la poursuite de son développement, à travers ce support d'investissement complémentaire à celui de l'action.

Parallèlement la Société renforce sa structure financière par le biais d'une émission d'obligations convertibles d'un montant en principal de 5,250 millions d'euros, souscrite par plusieurs investisseurs européens, à échéance deux ans. Les souscripteurs d'obligations convertibles ne bénéficieront pas des BSA.

Patrick Alexandre, Président du Directoire de CROSSJECT, commente : « *Crossject a réalisé de belles avancées ces derniers mois dans le développement de son process industriel et a poursuivi ses travaux de développement de son portefeuille de médicaments de l'urgence. Le choix de placer ZENEO® Terbutaline dans le pipeline de médicaments prioritaires est structurant, tout comme le statut de médicament orphelin attribué à ZENEO® Midazolam par la FDA. Nous prévoyons les premiers dépôts de demande d'AMM en 2019. Afin de financer nos prochaines étapes, nous sommes heureux d'initier une double opération financière. Ces opérations nous permettent de renforcer nos capacités de développement en complément des potentiels financements non dilutifs futurs (licences, aides, etc.). Nous remercions l'ensemble de nos actionnaires pour leur soutien et leur fidélité. »*



Objectifs de ces opérations

Le produit de l'émission d'obligations convertibles est destiné à fournir à la Société des moyens supplémentaires pour financer son plan de développement, et en particulier la génération des données (fabrication de lots, études de stabilité et études de biodisponibilité, principalement) nécessaires au dépôt des dossiers de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché.

Le produit éventuel de l'exercice de la totalité des 8.958.702 BSA émis et attribués (avant neutralisation des actions auto-détenues), soit 3,950 millions d'euros (sur la base de 185 052 actions auto-détenues au 31 Janvier 2018) permettrait également à CROSSJECT de disposer de ressources additionnelles afin de financer sa stratégie de développement.

Résumé des modalités de l'émission gratuite de BSA au profit de tous les actionnaires de CROSSJECT :

Cette attribution fait suite à la délégation conférée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2017 dans sa 12^{ème} résolution, à l'autorisation du Conseil de Surveillance dans sa séance du 2 février 2018 et à la décision du Directoire, lors de sa séance du 9 février 2018, de procéder à l'émission gratuite de BSA à l'ensemble des actionnaires.

Le 16 février 2018, chaque actionnaire de CROSSJECT recevra gratuitement un BSA par action détenue. Ainsi, sur la base du capital de la Société à cette date, un maximum de 8.958.702 BSA (avant neutralisation des actions auto-détenues) seront émis.

Les titulaires des BSA pourront les exercer et ainsi obtenir des actions de CROSSJECT à compter du 10 avril 2018 et jusqu'au 30 juin 2018 à minuit inclus. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 4,50 euro par action. La parité d'exercice établit que 10 BSA donnent le droit de souscrire 1 action nouvelle CROSSJECT à 4,50 euro. Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Le nombre maximum d'actions susceptible d'être émises sur exercice des BSA s'élève à 895 702 représentant environ 10% du capital actuel.

Les BSA, libellés CROSSJECT BSA, seront cotés et échangeables sur Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0013318003 à compter du 16 février 2018.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'exercice de ses principaux actionnaires.

L'opération d'attribution gratuite de BSA est conseillée par Kepler Cheuvreux.

AVERTISSEMENT

En application des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et de l'article 211-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), la présente émission ne donnera pas lieu à un Prospectus visé par l'AMF, car le montant total de l'offre est compris entre 100 000 € et 5 000 000 € et porte sur des titres financiers qui ne représentent pas plus de 50% du capital de la Société.

Un avis aux actionnaires relatif à la présente opération sera publié le 14 février 2018 au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Emission d'obligations convertibles (OC)

CROSSJECT annonce également l'émission par placement privé auprès de plusieurs investisseurs européens d'un emprunt obligataire convertible de 5,250 millions d'euros. Les deux actionnaires historiques, GEMMES VENTURES et SNPE souscriront à l'opération (à hauteur de 1,5 millions d'euros au total), confirmant ainsi une nouvelle fois leur soutien à la stratégie menée par la Société.

Les obligations convertibles (les "OC") seront souscrites à 92% de la valeur nominale et ne porteront pas intérêt. Elles viendront à échéance le 11 février 2020.

Le prix de conversion des OC dépendra du cours de bourse au moment de la conversion¹. Sur la base indicative du prix fixe de conversion (4,50 euro), si toutes les OC étaient converties, 1.268.119 nouveaux titres seraient créés, représentant une dilution de 12,4 % (post-exercice de l'ensemble des BSA).

Ce prix de conversion ne sera pas ajusté à la suite de l'attribution gratuite des BSA, laquelle interviendra simultanément à l'émission des OC.

La Société publiera périodiquement sur son site internet le nombre d'actions nouvelles émises sur conversion des OC.

Les OC ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Growth. L'émission² ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF.

L'opération d'émission convertible est conseillée et structurée par Vester Finance.

¹ Le prix de conversion des OC sera égal au plus bas entre 4,50 euro et un cours de bourse moyen pondéré de l'action CROSSJECT précédant la notification de conversion diminué d'une décote de 10%, dans le respect du plafond autorisé.

² Effectuée avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code de commerce, décidée par le Président du Directoire le 12 février 2018, agissant sur subdélégation du Directoire du 9 février 2018, dûment autorisé par le Conseil de surveillance du 2 février 2018 dans le cadre de la délégation consentie par la quatorzième résolution de l'assemblée générale mixte du 17 mai 2017.



Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits dans le Rapport financier 2016 disponible sur le site internet de la Société : www.crossject.com.

Prochaine publication : 20 mars 2018 (après bourse) : Résultats annuels 2017

Contacts :

Crossject
Patrick Alexandre
info@crossject.com

Relations investisseurs
CM-CIC Market Solutions
Catherine Couanau +33 (0) 1 53 48 81 97
catherine.couanau@cmcic.fr

Relations presse
Buzz & Compagnie
Mélanie Voisard +33 (0)3 80 43 54 89
melanie.voisard@buzzetcompagnie.com
Audrey Lachat +33 (0)3 80 43 54 89
audrey.lachat@buzzetcompagnie.com

A propos de CROSSJECT · www.crossject.com

Crossject (Code ISIN : FR0011716265 ; Mnémon : ALCJ ; LEI :969500W1VTFNL2D85A65 est une « specialty pharma » qui développe et prévoit de commercialiser un portefeuille de médicaments dédiés aux situations d'urgence (migraines sévères, épilepsie, paralysies temporaires, chocs anaphylactiques, overdoses, crises aiguës d'asthme ...). Avec son système d'injection sans aiguille breveté Zeneo®, Crossject apporte une réponse efficace aux situations d'urgence en permettant l'auto-administration simple de médicaments. Crossject est coté sur le marché Euronext Growth depuis février 2014.

ANNEXE : MODALITES DETAILLEES DE L'ATTRIBUTION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (BSA)

Nature de l'opération :

L'opération proposée par la société Crossject (la « Société ») porte sur l'attribution gratuite de 8.958.702 bons de souscription d'actions «BSA» à tous les actionnaires, avant neutralisation des actions auto détenues.

Cadre juridique de l'offre :

Faisant usage de la délégation conférée par la douzième résolution à caractère extraordinaire adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 17 mai 2017 et dûment autorisé par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 2 février 2018, le Directoire de Crossject a décidé, lors de sa séance du 9 février 2018, de procéder à l'émission gratuite à l'ensemble des actionnaires des BSA selon les modalités détaillées ci-après :

Caractéristique des BSA :

- Forme des BSA. – Les BSA seront inscrits au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
- Prix de souscription des BSA. – Les BSA seront attribués gratuitement à tous les actionnaires à raison d'un (1) BSA par action détenue.
- Parité d'exercice et prix d'exercice des BSA. – Dix (10) BSA donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 (un) € euro à un prix unitaire égal à 4,50 (quatre virgule cinquante) euros.
- Prix d'exercice des BSA. – 4,50 euros par action, soit avec une décote de 0.11% par rapport au cours de référence de 4.505 euros, représentatif du cours de clôture de la séance du 8 février 2018.
- Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.
- Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.
- Période d'exercice des BSA. – Les BSA seront exerçables à tout moment à compter du 10 avril 2018 et jusqu'au 30 juin 2018 à minuit inclus. Les BSA non exercés à cette date perdront toute valeur et deviendront caducs.
- Libération des actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA et date de jouissance. – Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération des actions nouvelles pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.
- Caducité des BSA. – Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30 juin 2018 deviendront caducs et perdront toute valeur.
- Cotation des BSA. – Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris. Leur première cotation est prévue pour le 16 février 2018 sous le code ISIN FR0013318003.
- Nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA. – Les 8.958.702 BSA (avant neutralisation des actions auto-détenues sur la base du capital social au 31 décembre 2017), donneront le droit de souscrire un nombre maximum de 895.870 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital maximum, hors prime d'émission, d'un montant nominal de 895.870 euros.
- Modalités d'exercice. – Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.
- Pour le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA pour souscrire un nombre entier d'actions de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société. Les BSA formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation mais ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.
- Suspension de l'exercice des BSA. – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Directoire se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.
- Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.
- Maintien des droits des titulaires de BSA. – A compter de l'émission des BSA et tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits des titulaires de BSA seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et notamment :
 - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires de BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA,
 - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital,

la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

- En outre :
 - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,
 - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires de BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,
- Au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :
 - émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - amortissement du capital ;
 - modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
 - distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,
- Les droits des titulaires de BSA seraient préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.
- Elle devra également informer les titulaires de BSA de la réalisation des dites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidée de mettre en place en leur faveur.
- A cet effet, elle devra :
 - 1° soit mettre les titulaires de BSA en mesure de les exercer, si les conditions d'exercice définies par le Directoire de la Société ne sont pas réunies, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R. 228-87 du Code de commerce,
 - 2° soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs BSA ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires, conformément aux stipulations des articles R. 228-88 et R. 228-89 du Code de commerce,
 - 3° soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des BSA décidées par le Directoire de la Société ; l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient déterminées conformément à ce qui est prévu pour les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé ou, en cas d'impossibilité, seraient déterminées

par le Directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion du Directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire.

- La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3° si un tel ajustement est possible.
- En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.
- La Société pourra modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce.
- Masse des porteurs de BSA. – Conformément à l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90.
- En application de l'article L.228-47 du Code de Commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSA ») : DIIS GROUP, 12 rue Vivienne 75002 Paris
- Le représentant de la masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.
- Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.
- La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 1 000 euros par an, payable le 30 juin 2018.
- Règlement des rompus. – Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.
- Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.
- Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement. – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).
- Le Directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.
- Achats par la Société et annulation des BSA. – La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L.225-149-2 du Code de Commerce.
- Autres marchés et places de cotation. – Néant.

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS NOUVELLES RESULTANT DE L'EXERCICE DES BSA :

- Date d'émission des actions nouvelles. – Les actions nouvelles seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA entre le 10 avril 2018 et le 30 juin 2018 inclus.
- Nombre d'actions nouvelles émises. – A titre indicatif, l'exercice de la totalité des 8.958.702 BSA émis et attribués sur la base du capital social au 31 décembre 2017 donnerait lieu à la création d'un nombre maximum de 895.870 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital prime d'émission incluse de 895.870 euros.
- Le nombre d'actions nouvelles fera l'objet d'un avis Euronext et d'un communiqué de presse diffusé à l'issue de la période d'exercice, soit le 30 juin 2018.
- Cotation et nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA. – Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris, assimilées aux actions anciennes de la Société.
- Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris et seront négociables sur la même ligne que les actions anciennes existantes. Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit ISIN FR0011716265 , Mnémo : ALCJ.

- Publication des résultats. – A l’issue de la période d’exercice des BSA, soit le 30 juin 2018, la Société diffusera un communiqué de presse qui indiquera le nombre d’actions nouvelles et le montant total des fonds levés par souscription des actions nouvelles résultant de l’attribution des BSA.
- Dilution. – Un actionnaire qui détiendrait 1% du capital de la Société préalablement à l’attribution des BSA et qui déciderait de ne pas exercer les BSA reçus dans le cadre de la présente opération verrait sa participation dans le capital de la Société passer à 0,91 % en cas d’exercice de la totalité des BSA attribués sur la base du capital social de la Société.
- Date de jouissance. – Les actions nouvelles résultant de l’exercice des BSA porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.
- Forme. – Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.
- Négociabilité des actions nouvelles. – Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la Société. Les actions nouvelles seront donc librement négociables.
- Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litiges. – Les BSA et les actions nouvelles sont émis dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société lorsqu’elle est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

CALENDRIER INDICATIF DE L’OPERATION

9 février 2018	Décision du Directoire portant sur les caractéristiques et modalités de l’émission de BSA aux actionnaires
12 février 2018	Diffusion du communiqué de presse relatif à l’opération (post clôture du marché)
13 février 2018	Diffusion par Euronext de l’avis d’admission et d’émission des BSA (pré ouverture du marché)
14 février 2018	Cotation de l’action Crossject ex droit. Détachement du droit au BSA
14 février 2018	Parution de l’avis au BALO
15 février 2018	Date d’enregistrement comptable pour l’attribution des BSA
16 février 2018	Emission, admission et attribution gratuite des BSA
10 avril 2018	Ouverture de la période d’exercice des BSA
30 juin 2018	Clôture de la période d’exercice des BSA. Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 30/06/2018 à la clôture de la séance de bourse deviendront caducs et perdront toute valeur